

DECISIONS RENDUES EN 2001

DECISION N° 0127/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « Dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » n°40351

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40351 de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE, représentée par le cabinet EKEME dans sa lettre n° OPP. M 40050/gm du 12 juillet 2000 ;
- Vu** la lettre n°1659/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 03 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «dessin de DENTIFRICE MOUCHETE» n°40351;

Attendu qu'une marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » a été déposée le 29 décembre 1998 au nom de COLGATE PALMOLIVE COMPANY et enregistrée sous le n°40351 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier 2000 ;

Attendu que la Société ELIDA GIBBS-FABERGE est titulaire en classe 3 des marques « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » déposées sous les numéros 84873, 84875, 84877, 84880, 84881, 84883, 84887, enregistrées respectivement sous les nos 40390, 40392, 40394, 40397, 40398, 40400, 40402, et en général de tous les produits pour les soins et l'hygiène de la bouche et des dents ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE invoque l'antériorité de ses droits sur la marque constituée d'un dessin de dentifrice moucheté, la grande réputation de ses marques et la similarité entre la marque incriminée et les siennes ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages de pâtes dentifrices ne aurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et, ou disposition des formes et couleurs des marques des deux parties ne prêtent pas à confusion,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE à l'enregistrement n°40351 de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » est reçue quant à la forme et quant au fond elle est rejetée les marques les deux parties pouvant coexister sans risque de confusion

Article 2 : La Société ELIDA GIBBS-FABERGE dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2001
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N° 0126/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque
« Dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » n°40350.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40350 de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE, représentée par le cabinet EKEME dans sa lettre n° OPP. M 40049/gm du 12 juillet 2000 ;
- Vu** la lettre n°1G60/OAPI/DG/DIG/SSD/NF du 03 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » n°40350 ;

Attendu qu'une marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » a été déposée le 29 décembre 1998 au nom de COLGATE PALMOLIVE COMPANY et enregistrée sous le n°40350 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n°411999 du 13 janvier 2000 ;

Attendu que la Société ELIDA GIBBS-FABERGE est titulaire en classe 3 des marques « dessin de DENTIFRICE VIOUCHIETE » déposées sous les numéros 84873, 84875, 84877, 84880, 84881, 84883, 84887, enregistrées respectivement sous les n°s 40390, 40392, 40394, 40397, 40398, 40400, 40402 ; et en général de tous les produits pour les soins et l'hygiène de la bouche et des dents ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE invoque l'antériorité de ses droits sur la marque constituée d'un dessin de dentifrice moucheté, la grande réputation de ses marques et la similarité entre la marque incriminée et les siennes ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages de pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs des marques des deux parties ne prêtent pas à confusion,

DECIDE :

Article 1: L'opposition formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE à l'enregistrement n°40351 de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » est reçue quant à la forme et quant au fond elle est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : la Société ELIDA GIBBS-FABERGE dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2001
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0125/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » n°40349

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40349 de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE représentée par le cabinet EKEME dans sa lettre n° OPP. M 40048/gm du 12 juillet 2000 ;
- Vu** la lettre n°158IOAPI/DG/DPG/SSD/NF du 03 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » n°40349 ;

Attendu qu'une marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » a été déposée le 29 décembre 1998 au nom de COLGATE PALMOLIVE COMPANY et enregistrée sous le n°40349 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier 2000 ;

Attendu que la Société ELIDA GIBBS-FABERGE est titulaire en classe 3 des marques « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » déposées sous les numéros 84873, 84875, 84877, 84880, 84881, 84883, 84887, enregistrées respectivement sous les nos 40390, 40392, 40394, 40397, 40398, 40400, 40402 ; et en général de tous les produits pour les soins et l'hygiène de la bouche et des dents ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE invoque l'antériorité de ses droits sur la marque constituée d'un dessin de dentifrice moucheté, la grande réputation de ses marques et la similarité entre la marque incriminée et les siennes ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages de pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs des **marques** des deux parties ne prêtent pas à confusion,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE à l'enregistrement n°40349 (le la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » est reçue quant à la forme e: quant au fond elle est rejetée les marques des deux parties pouvant coexister sans risque ce contusion.

Article 2 : La Société ELIDA GIBBS-FABERGE dispose d'un délai de six mois à compter de la notification (le la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2001

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION 0124/O API/DG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
de la marque« dessin de DENTIFRICE MOUCHETE n°40348

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°40348 de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » ;

Vu l'opposition a cet enregistrement formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGIE représentée par le cabinet EKEME dans sa lettre n° OPP. M 40047/gm du 12 juillet 2000 ;

Vu la lettre n°1657/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 03 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » n°40348 ;

Attendu qu'une marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE a été déposée le 29 décembre 1998 au nom de COLGATE PALMOLIVE COMPAGNIE et enregistrée sous le n°40348 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier 2000 ;

Attendu que la Société ELIDA GIBBS-FABERGE est titulaire en classe 3 des marques « dessin de DENTIFRICE MOUCHITEM » déposées sous les numéros 84873, 84875, 84877, 84880, 84881, 84883, 84887, enregistrées respectivement sous les n°s 40390, 40392, 40394, 40397, 40398, 40400, 40402 ; et en général de tous les produits pour les soins et l'hygiène de la bouche et des dents ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE invoque l'antériorité de ses droits sur la marque constituée d'un dessin de dentifrice moucheté, la grande réputation de ses marques et la similarité entre la marque incriminée et les siennes ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages de pâtes dentifrices ne saurait l'être l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs des marques des deux parties ne prêtent pas à confusion,

DECIDE :

Article 1^{er}: L'opposition formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE à l'enregistrement n°40348 de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » est reçue quant à la forme et quant au fond elle est rejetée les marques des deux parties pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2: La Société ELIDA GIBBS-FABERGE dispose d'un délai de six mois à compter de la notification (le la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2001
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N° 0123//OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
de la marque « Dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » n°40345

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord (le Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°40345 de la marque «dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE représentée par le cabinet EKEME dans sa lettre n° OPP. M 40046/gm du 12 juillet 2000 ;

Vu la lettre n° 1661/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 03 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire Lie la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » n°40345 ;

Attendu qu'une marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » a été déposée le 29 décembre 1998 au nom de COLGATE PALMOLIVE COMPANY et enregistrée sous le n°40345 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier 2000 ;

Attendu que la Société ELIDA GIBBS-FABERGE est titulaire en classe 3 des marques « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » déposées sous les numéros 84873, 84875, 84877, 84880, 84881, 84883, 84887, enregistrées respectivement sous les nos 40390, 40392, 40394, 40397, 40398, 40400, 40402 ; et en général de tous les produits pour les soins et l'hygiène de la bouche et des dents ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE invoque l'antériorité de ses droits sur la marque constituée d'un dessin de dentifrice moucheté, la grande réputation de ses marques et la similarité entre la marque incriminée et les siennes;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages de pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs des marques des deux parties ne prêtent pas à contusion,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE à l'enregistrement n°40345 de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » est reçue quant à la forme et quant au fond elle est rejetée les marques des deux parties pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : La Société ELIDA GIBBS-FABERGE dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2001
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°122/OAPI/DG/SSD/SCAJ

**Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » n°40344**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°40344 de la marque « **dessin de DENTIFRICE MOUCHETE** » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE, représentée par le cabinet EKEME dans sa lettre n° OPPM40045/gm du 12 juillet 2000 ;

Vu la lettre n°16G2/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 03 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » n°40344 ;

Attendu qu'une marque « dessin de Dentifrice MOUCHETE » a été déposée le 29 décembre 1998 au nom de COLGATE PALMOLIVE COMPANY et enregistrée sous le n°40344 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier 2000 ;

Attendu que la Société ELIDA GIBBS-FABERGE est titulaire en classe 3 des marques «dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » déposées sous les numéros 84873, 84875, 84877; 84880, 83881, 84883, 84887, enregistrées respectivement sous les n°s 40390, 40392, 40394, 40397, 0398, 40400, 40402 ; et en général de tous les produits pour les soins et l'hygiène de la bouche et des dents ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE invoque l'antériorité de ses droits sur la marque constituée d'un dessin de dentifrice moucheté, la grande réputation de ses marques et la similarité entre la marque incriminée et les siennes ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages de pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ; ou dispositions des formes et couleurs des marques des deux parties ne prêtent pas à confusion,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE à l'enregistrement n°40344 de la marque «dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » est reçue quant à la forme et quant au fond elle est rejetée les marques des deux parties pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : La Société ELIDA GIBBS-FABERGE dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2001
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0121/OAPI/DGSSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
de la marque « Dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » n°40343

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40343 de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE, représentée par le cabinet EKEME dans sa lettre n° OPP. M 40044/gm du 12 juillet 2000 ;
- Vu** la lettre n°1663/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 03 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » n°40343 ;

Attendu qu'une marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » a été déposée le 29 décembre 1998 au nom de COLGATE PALMOLIVE COMPANY et enregistrée sous le n°40343 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier 2000 ;

Attendu que la Société ELIDA GIBBS-FABERGE est titulaire en classe 3 des marques « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » déposées sous les numéros 84873, 84875, 84877, 84880, 84881, 84883, 84887, enregistrées respectivement sous les n°s 40390, 40392, 40394, 40397, 40398, 40400, 40402 ; et en général de tous les produits pour les soins et l'hygiène de la bouche et des dents ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE invoque l'antériorité de ses droits sur la marque constituée d'un dessin de dentifrice moucheté, la grande réputation de ses marques et la similarité entre la marque incriminée et les siennes ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages de pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et /ou dispositions des formes et couleurs des marques des deux parties ne prêtent pas à confusion,

DECIDE :

Article 1: L'opposition formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE à l'enregistrement n°40343 de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » est reçue quant à la forme et quant au fond elle est rejetée les marques des deux parties pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2: La Société ELIDA GIBBS-FABERGE dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2001
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION 0120/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
de la marque « Dessin de DENTIFRICE MOUCHETÉ » n°40342

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40342 de la marque «dessin DENTIFRICE MOUCHETÉ » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE représentée par le cabinet EKEME dans sa lettre n° OPP. M 40043/gm du 12 juillet 2000 ;
- Vu** la lettre n°1664/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 03 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «dessin de DENTIFRICE MOUCHETÉ » n°40342 ;

Attendu qu'une marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » a été déposée le 29 décembre 1998 au nom de COLGATE PALMOLIVE COMPANY et enregistrée sous le n°40342 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier 2000 ;

Attendu que la Société ELIDA GIBBS-FABERGE est titulaire en classe 3 des marques, « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » déposées sous les numéros 84873, 84875, 84877, 84880, 84881, 84883, 84887, enregistrées respectivement sous les n°s 40390, 40392, 40394, 40397, 40398, 40400, 40402 et en général de tous les produits pour les soins et l'hygiène de la bouche et des dents ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE, invoque l'antériorité de ses droits sur la marque constituée d'un dessin de dentifrice moucheté, la grande réputation de ses marques et la similarité entre la marque incriminée et les siennes ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages de pâtes dentifrices ne saurait l'être l'objet de droits exclusifs;

Attendu que les combinaisons et/ ou dispositions des formes et couleurs des marques des deux parties ne prêtent pas à confusion,

DÉCIDE :

Article 1^{er}: L'opposition formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE à l'enregistrement n°303-1² de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETÉ » est reçue quant à la forme et quant au fond elle est rejetée les marques des deux parties pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2: La Société ELIDA GIBBS-FABERGE dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2001
LE DIRECTEUR GENERAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0119/ OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » n°40341

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE, représentée par le cabinet EKEME dans sa lettre n° OPP. M 40042/gm du 12 juillet 2000 ;

Vu la lettre n°1665/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 03 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETÉ » n°40341 ;

Attendu qu'une marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » a été déposée le 29 décembre 1998 au nom de COLGATE PALMOLIVE COMPANY et enregistrée sous le n°40341 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier 2000 ;

Attendu que la Société ELIDA GIBBS-FABERGE est titulaire en classe 3 des marques «dessin de DENTIFRICE MOUCHETÉ » déposées sous les numéros 84873, 84875, 84877, 84880, 848H1, 84883, 84887, enregistrées respectivement sous les n°s 40390, 40392, 40394, 40397, 40398, 40400, 40402 ; et en général de tous les produits pour les soins et l'hygiène de la bouche et des dents ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE invoque l'antériorité de ses droits sur la marque constituée d'un dessin de dentifrice moucheté, la grande réputation de ses marques et la similarité entre la marque incriminée et les siennes ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages de pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs des marques des deux parties ne prêtent pas à confusion,

DÉCIDE :

Article 1 : L'opposition formulée par la Société ELIDA GIBBS-FABERGE à l'enregistrement n°40341 de la marque « dessin de DENTIFRICE MOUCHETE » est reçue quant à la forme et quant au fond elle est rejetée les marques des deux parties pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : La Société ELIDA GIBBS-FABERGE dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2001
LE DIRECTEUR GENERAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0118/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
de la marque « MALARIX » n°39655

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°39655 de la marque « MALARIX » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société Smithkline Beecham, représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° BC/NOM 726/OPP MALARIX du 15 mars 2000 ;

Vu la lettre n°OS66/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 28 avril 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MALARIX » n°39655;

Attendu que la marque « MALARIX » a été déposée le 31 juillet 1998 au nom de la Société EXPHAR et enregistrée sous le n°39655 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n°2/1999Supplément du 30 septembre 1999 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société Smithkline Beecham invoque l'atteinte à ses droits antérieurs par la marque incriminée ;

Attendu que le suffixe « RIX » n'ayant pas été déposé en tant que tel, il ne saurait constituer un droit exclusif ;

Attendu que la présentation d'ensemble des marques des deux titulaires ne prête pas à confusion,

DÉCIDE :

Article 1 : L'opposition formulée par la Société Smithkline Beecham à l'enregistrement n°39655 de la marque « MALARIX » est reçue quant à la forme et quant au fond elle est rejetée la marque incriminée étant distinctive.

Article 2 : La Société Smithkline Beecham dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2001
LE DIRECTEUR GENERAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0117/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre
l'enregistrement de la marque « Pâte dentifrice » n°35245

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe [II dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°35245 de la marque « Pâte dentifrice »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société COLGATE PALMOLIVE COMPANY, représentée par Maître Michel MEKIAGE dans sa lettre n° MM/01060/PF/96 du 17 décembre 1996 ;

Vu la lettre n°0324/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 25 février 1997 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Pâte dentifrice » n°35245 ;

Attendu que la marque « Pâte dentifrice » a été déposée le 14 juillet 1995 par le cabinet Cazenave pour ELIDA GIBBS-FABERGE et enregistrée sous le n°35245 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n°6/1996 du 05 septembre 1996 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société COLGATE PALMOLIVE COMPANY argue que la marque incriminée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou indications constituant la désignation générique du produit protégé ;

Attendu que la forme et les grains bleus associés à un gel transparent constituent un aspect particulier arbitraire qui donne à la marque n°35245 un caractère distinctif,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition formulée par la Société COLGATE PALMOLIVE COMPANY à l'enregistrement n°35245 de la marque « Pâte dentifrice » est reçue quant à la forme et quant au fond elle est rejetée la marque incriminée étant distinctive.

Article 2: La Société COLGATE PALMOLIVE COMPANY dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2001
LE DIRECTEUR GENERAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISIONN°00116/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« KRISTAL » n° 39842

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°39842 de la marque « KRISTAL » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société CHANEL, représentée par le cabinet EKANI dans sa lettre du 30 mars 2000 ;

Vu la lettre n°0979/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 15 mai 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KRISTAL » n°39842 ;

Attendu que la marque « KRISTAL » a été déposée le 08 septembre 1998 par le cabinet CAZENAVE au nom de la Société H.S. TRADING SERVICES et enregistrée sous le n°39842 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/1999 supplément du 30 septembre 1999 ;

Attendu que la marque « CHRISTALLE » a été déposée le 10 juin 1976 par le cabinet S. SIREDEY au nom de la Société CHANEL et enregistrée sous le n° 16268 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/1976, et renouvelée le 1^{er} mars 1996 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société CHANEL invoque l'atteinte aux droits antérieurs de sa marque et le risque de confusion entre les deux marques ;

Attendu que la Société H.S. TRADING SERVICES n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « KRISTAL»,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°39842 de la marque « KRISTAL » formulée par la Société CHANEL est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « KRISTAL » n°39842 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officielle de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société H.S. TRADING SERVICES titulaire de la marque « KRISTAL » n°39842 dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2001
LE DIRECTEUR GENERAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0007/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
de la marque « MALOXINE & device » n° 39011

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 39011 de la marque « MALOXINE; & Device » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société Smithkline Beecham pic, représentée par le cabinet Ekémé dans sa lettre n° JE/Opp. M40031 /mn du 30 septembre 1999 ;

Attendu que la marque « MALOXINE & Device » a été déposée le 04 mars 1998 par le cabinet Cazenave pour EXPHAR SA et enregistrée sous le n° 39011 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 1/ 1999 du 31 mars 1999 ;

Attendu que la marque « PALOXINE » a été déposée par le cabinet Cazenave pour la Société Smithkline Beecham pic le 24 janvier 1996 et enregistrée sous le n°36201 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n°2 /1997 du 25 février 1997 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société Smithkline Beecham plc invoque l'antériorité de ses droits ainsi que la similarité visuelle et phonétique des deux marques ;

Attendu que la marque « MALOXINE & Device » est une marque complexe dont l'élément verbal s'accompagne d'un élément figuratif ;

Attendu que le suffixe **OXINE** n'a aucun caractère distinctif;

Attendu que les deux marques couvrent des produits pharmaceutiques et s'adressent de ce fait à un public spécialisé d'une part et que d'autre part dans ce domaine de nombreuses marques utilisent les mêmes suffixes et les mêmes radicaux tout en coexistant,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la Société Smithkline Beecham plc à l'enregistrement n°3901 1 de la marque « MALOXINE & Device » est reçue quant à la forme et quant au fond elle est rejetée les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : la Société Smithkline Beecham pic, titulaire de la marque « PALOXINE » n° 36201 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 janvier 2001
LE DIRECTEUR GENERAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0006/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la Marque
« Dessin d'éléphant » n° 39312

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°39312 de la marque « Dessin d'éléphant » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par le cabinet Cazenave pour la Société Ralph Martindale & Co LTD, dans sa lettre n° FJB / AW - CEV/ Martindale du 08 novembre 1999 ;

Attendu que la marque «Dessin d'éléphant » a été déposée par le Cabinet Cazenave le 02 novembre 1995 au nom de Ralph Martindale & Co LTD et enregistrée sous le n° 35654 dans la classe 8 puis publiée dans le BOPI n°8/1996 du 08 novembre 1996 ;

Attendu que la marque « dessin d'éléphant » a été déposée le 03 juin 1998 par la SOTACI (Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium) et enregistrée sous le n°39312 le 13 avril 1999 dans la classe 8 puis publiée dans le BOPI n°2/1999 du 09 juillet 1999 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société Ralph Martindale & Co LTD invoque l'atteinte absolue aux droits antérieurs de sa marque ;

Attendu que la présentation des deux marques est identique et se rapporte aux produits de la même classe, que cette similarité entraîne un risque de confusion,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°39312 de la marque «Dessin d'éléphant » formulée par le Cabinet Cazenave pour le compte de la Société Ralph Martindale & Co LTD est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Dessin d'éléphant » n°39312 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium (SOTACI) dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 janvier 2001

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE